

AVENANT N°2 A L'ACCORD DE BRANCHE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES PARTIAIRES DE LA BRANCHE DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

Entre :

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE France (CICF)

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés de la branche reconnues
représentatives au plan national suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION
ET DU BOIS, C. F. D. T.,

La FÉDÉRATION BATI-MAT-TP - CFTC.,

LA FÉDÉRATION DE LA C.F.E/C.G.C CHIMIE,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET
DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de préciser l'article 39 de l'accord du 29 novembre 2017 relatif au fonctionnement des instances paritaires dans la branche des industries céramiques de France. Cet article concerne l'indemnisation des frais de transport dans le cadre des réunions paritaires.

Afin de favoriser la tenue des réunions de jury CQP, les partenaires sociaux ont donc décidé de prévoir des modalités de prise en charge spécifiques pour les représentants syndicaux qui y participent. Le présent avenant a donc pour objectif de fixer ces modalités et conditions d'attribution.

Il est rappelé que les jurys CQP doivent se tenir sur le lieu où s'est déroulée la formation. Ainsi il est convenu que les jurys CQP doivent systématiquement se tenir au CFA de la branche des Industries céramiques.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux Organisations Syndicales et Patronales représentatives au sein de la branche ainsi qu'aux entreprises visées dans le champ d'application de la Convention Collective des Industries Céramiques de France (IDCC 1558) ainsi que celui de la Convention Collective nationale du personnel de la Céramique d'Art (IDCC 1800).

ARTICLE 2 : INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT DANS LE CADRE DES « JURYS CQP »

Pour rappel, l'accord du 29 novembre 2017 relatif au fonctionnement des instances paritaires prévoit les dispositions suivantes :

Au titre des frais de transport, seront uniquement prises en charge les sommes engagées entre le domicile principal du représentant syndical et le lieu de la réunion paritaire et de la réunion préparatoire, sur présentation et remise de l'original du justificatif de transport (ou de voyage), dans les conditions suivantes :

- Train : remboursement SNCF sur la base du titre de transport, pour un trajet effectué en 2e classe ou 1re classe à prix équivalent (billet prem's, IDTGV...), dès lors que le représentant syndical apportera le justificatif du comparatif entre les deux ;

- Avion : ce moyen de transport restant exceptionnel, les modalités et la prise en charge devront faire l'objet d'une demande écrite par le représentant auprès de la CICF, avant le déplacement ;
- Voiture : afin de se rendre à la gare ou RER la plus proche du domicile du (de la) représentant syndical. Le remboursement s'effectuera sur la base des kilomètres parcourus, au tarif en vigueur retenu par l'administration fiscale et pour un véhicule n'excédant pas 7 CV.

Le trajet du domicile au lieu de la réunion en voiture reste exceptionnel et autorisé dans le cadre exclusif de la tenue des « jurys CQP » localisés au CFA de la branche des Industries céramiques où se déroule la formation. A ce titre, les modalités de prise en charge suivantes seront appliquées :

- Remboursement sur la base des frais kilométriques, au tarif en vigueur retenu par l'administration fiscale et pour un véhicule n'excédant pas 7CV,
- Remboursement des dépenses annexes éventuelles (parking/péages) effectué sur remise du justificatif original.

Une demande écrite par le représentant qui se déplace, devra être préalablement adressée à la CICF, avant le déplacement uniquement si le déplacement n'est pas précisément depuis le domicile, par exemple depuis le lieu de travail.

Pour rappel, la règle restera celle du remboursement sur la base du tarif du billet de train 2nde classe ou équivalent, pour tout autre déplacement.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Ce présent avenant vient compléter les dispositions de l'article 41 de l'accord du 29 novembre relatif au fonctionnement des instances partiaires de la branche des industries céramiques.

Les participants des réunions partiaires, s'engagent à transmettre au secrétariat de la CICF le formulaire type de remboursement, en complétant l'ensemble des mentions nécessaires et en annexant les justificatifs liés. Concernant les justificatifs liés à l'indemnisation des frais kilométriques, il conviendra de fournir la carte grise du véhicule utilisé par le représentant syndical. A ce titre, la doctrine fiscale précise que l'utilisation des barèmes kilométriques annuellement publiés par l'administration fiscale est réservée au véhicule personnel du salarié. Sont donc concernés les véhicules dont le salarié lui-même, ou le cas échéant son conjoint ou l'un des membres de son foyer fiscal, est propriétaire ou copropriétaire.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION DES FRAIS DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Conformément aux dispositions de l'avenant du 5 juillet 2022, les remboursements s'effectueront pour chaque participant et par participant, sur présentation et remise du justificatif original et selon le barème suivant :

- Frais de repas : remboursement dans la limite de 27 euros par repas du midi et 30 euros par repas du soir.
- Frais d'hébergement : remboursement de la chambre d'hôtel sur la base d'un montant réel justifié, dans la limite de 115 euros par nuit, petit déjeuner inclus et hors taxe de séjour.

ARTICLE 5 : Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR – DEPOT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter de la signature du présent avenant.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt à la Direction des Relations du Travail et au Conseil de prud'hommes de Nanterre, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 7 : ADHESION

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés, ainsi que toute association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement non-signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires représentatives au sein de la branche et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

ARTICLE 8 : REVISION – DENONCIATION

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales salariales et patronales représentatives de la branche.

Le présent avenant pourra également être dénoncé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires ou adhérentes dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Fait à Paris, le 6 avril 2023

- Pour la **CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**
- Mr **COROUGE**, par délégation du Président de la CICF

DocuSigned by:
Daniel COROUGE
51F2DF414980494...

- Pour les **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES** suivantes :

**La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,
C. F. D. T.,**

DocuSigned by:
Pascal ROUSSEL
ACE121ED6725468...

La FEDERATION BATI-MAT-TP – CFTC.,

La FEDERATION DE LA CFE/CGCCHIMIE.,

DocuSigned by:
Sylvie FEBVRET
9361CF2FC263478...

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,

DocuSigned by:
Philippe THIBAUDET
7F518D4A344F419...

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION

DocuSigned by:
Franck SERRA
A51344A1C6F14F8...